



Commune de
Lignan-sur-Orb

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
03 février 2015	13 juin 2017		

phase arrêt

0 - Actes de procédure



- Renforcer la notion de développement durable dans les futures opérations d'aménagement : réduction des émissions à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité et la prévention des risques et nuisances de toute nature :
 - prendre en compte le risque inondation le long de l'Orb et du ruisseau de Corneilhan,
 - préserver la ressource en eau et prendre en compte les périmètres de protection captages sur l'Orb (Carlet, Tabarka...),
 - favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Favoriser les activités :
 - consolider les activités de la zone d'activités de Montauray,
 - dynamiser et conforter l'offre de commerces, le service de proximité et les activités artisanales implantées sur la commune, notamment dans le village.

Par ailleurs, l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016 applicable à la procédure en cours, dispose que les P.L.U. comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016 applicable à la procédure en cours, ce P.A.D.D. définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales à la lumière des grands axes du P.A.D.D.

M. le Maire ajoute que ce projet est l'aboutissement d'un travail réalisé en concertation avec les élus et les membres de la commission extramunicipale et motivé par la volonté de préserver un cadre de vie de qualité, de maîtriser dans le temps les apports d'une nouvelle population et de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du P.A.D.D. évoquées précédemment et notamment sur les points suivants :

- M. PEYRE et Mme FERRAND demandent que soient précisées page 5 du document intitulé « PADD » les dénominations des secteurs d'extension urbaine (« La Rajole » et « Le Carlet ») afin d'en assurer une meilleure lisibilité.
- M. PEYRE ajoute que ce projet est établi pour une durée de 15 ans qui semble pertinente au vu des objectifs fixés.

- M. MARCOS estime que le projet présenté répond aux exigences du SCOT du Biterrois et des différents organismes supra-communaux ainsi qu'aux attentes des élus.

Monsieur le Maire invite la population à venir faire part de leurs remarques et observations sur le registre de concertation mis à la disposition du public en mairie.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du P.A.D.D.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de P.A.D.D.

La délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet de Béziers et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré à Lignan sur Orb, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Claude RENAU.



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Transmis au représentant de l'Etat le : 20/5/16
Affiché et publié le : 20/5/16

Le Maire,
Jean-Claude RENAU.

